81586 - Croyant qu'elle était encore dans ses couches, elle cessa d'observer la prière et le jeûne

question

Il y a près de 40 jours j'ai avorté d'un fœtus de deux mois et demi. Cela coïncida avec le mois de Ramadan. J'ai cessé dès lors de jeûner et de prier parce que je n'avais pas de connaissances religieuses. J'ai su par la suite que j'étais en couches. Dois-je rattraper les prières et le jeûne que j'ai ratés. A présent, je suis perplexe car je ne sais pas que faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, quand une femme avorte, on ne considère pas les saignements qui en résultent comme relevant du sang des couches, à moins que le fœtus soit complètement formé donc doté d'une tête, de mains, de pieds etc.

La formation ne commence pas avant 80 jours d'après cette parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):«Certes, la création de l'un d'entre vous passe par une (première phase de) 40 jours, suivie d'une deuxième phase pareille au cours de la quelle le fœtus apparait comme une adhérence suivie d'une (troisième phase de la même durée au cours de laquelle, le fœtus apparait comme un embryon après quoi Allah envoie un ange chargé de transmettre un ordre consistant en quatre mots. On lui dit: écrit son œuvre, sa subsistance, la durée de sa vie et son statut d'heureux ou malheureux. Puis on lui insuffle une âme.» (Rapporté par al-Bokhari,3208).

Ce hadith indique que la conception de l'être humain passe par trois phases de 40 jourschacune et au cours desquelles, il passe d' une goûte de sperme à une adhérence, puis à un embryon (normalement) formé avant qu'on le dote d'une âme à la fin des 120 jours.

La formation s'achève à la troisième phase selon la parole du Très-haut: Ô hommes! Si vous

doutez au sujet de la Résurrection, c'est Nous qui vous avons créés de terre, puis d'une goutte de sperme, puis d'une adhérence puis d'un embryon (normalement) formé aussi bien qu'informe pour vous montrer (Notre Omnipotence) (Coran,22:5).Ce verset nous apprend que l'embryon peut être formé complètement ou incomplètement.

Selon Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) quand une femme constate un saignement après avoir accouché d'un fœtus normalement formé, le sang est celui des couches. C'est ce que l'imam Ahmad a précisé. Si elle constate un saignement suite à l'éjection d'une goûte ou d'une adhérence, le saignement n'a rien à voir avec les couches.» Extrait d'al-Moughni (1/211).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Si une femme avorte d'un fœtus normalement formé donc doté d'une tête, de mains, de pieds, etc., elle est dans ses couches et elle est régie par les dispositions y relatives. Aussi cesse-t-elled'observer la prièreet le jeûne et son mari n'est plus autorisé à s'accoupler avec elle jusqu'à ce qu'elle recouvre son état de propreté rituelle ou l'écoulement de 40 jours. Si ce qui est expulsé par la femme ne revêt pas les contours d'un être humain puisqu'il reste une moule de viande non formée ou du sang, l'intéressée est alors assimilée à une femme en butte à un cycle menstruel perturbé non à une femme en couche ou en règle. Elle doit observer la prière et le jeûne du Ramadan, et son mari peut s'accoupler avec elle car elle est assimilée par les ulémas à une femme en butte à un dysfonctionnement de ses règles. Extrait de fatwas islamiques (1/243).

Cheikh Ibn Outhayminea dit:« Selon les ulémas, si ce qui est expulsé possède une forme humaine claire, les saignements qui s'ensuiventrelèvent des couches et permettent à l'intéressée de cesser d'observer la prièreet le jeûne , et son mari doit éviter de s'accoupler avec elle jusqu'à ce qu'elle recouvre sa propreté rituelle. Si le fœtus expulsé n'est pas distinctement formé, les saignementsqui s'ensuivent ne relèvent des couches, mais du sang vicié qui n'empêche pas d'observer la prière, le jeûneet d'autres pratiques cultuelles. Selon les ulémas, la plus courte durée pour l'apparition nette de la formation du fœtus est de 81 jours. Fatawaal-mar'a al-mouslimah (1/304,305).

Cela étant, les saignements que vous constatez ne relèvent pas des couches puisque vous avez

avorté avant 80 jours du début de la grossesse. Vous auriez dû continuer d'observer la prière et le jeûne pendant cette période jusqu'à l'apparition de vos règles.

Deuxièmement, Vous avez à rattraper le jeûne. Ce qui ne fait l'objet d'aucune ambigüité. Que nous disions que vous êtes rituellement propre ou que vous êtes en couches. Car celui qui abandonne le jeûne à cause d'une excuse comme la maladie, les règles ou le voyage, doit rattraper le jeûne. Quant à vous, vous vous en étiez abstenue pour une excuse qui est votre croyance que vous étiez en couche.

Quant au rattrapage de la prière, il semble que vous n'êtes pas tenue de le faire car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas donné à la femme en butte à un perturbation de ses règles qui avait cessé de prier durant l'écoulement du sang de rattraper (le jeûne et la prière). Il se contenta de l'orienter vers ce qu'elle avait à faireà l'avenir.

Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« La femme en butteà une perturbation de ses règles qui reste un temps sans observer la prière parce que croyant qu'elle n'a pas à le faire, fait l'objet de deux avis concernant l'obligation pour elle de rattraper ou de ne pas rattraper la prière. Selon un avis, elle n'a pas à rattraper les prières non effectuées. C'est ce qui est rapporté de Malick et d'autres car lorsqu' une femme en butte à une perturbation de ses règlesdit au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) Je suis confrontée à un écoulement intensif de sang qui m'empêche de prier et de jeûner. il (le Prophète) lui donnaun ordre allant dans le sens de ce qu'elle avait à faire à l'avenir mais ne lui a pas demandé de rattraper les prières du passé.» Extrait de Madjmou al-fatawa (22/102);Voir la réponse donnée à la question n° 45648.

En somme, vous êtes tenue de rattraper le jeûne. Quant à la prière, s'il vous est facilede la rattraper, faites-le. Autrement, nous espérons qu'Allah vous en dispensera. Nous vous recommandons de veiller à la recherche du savoir religieux.

Nous demandons à Allah pour vous et pour nous l'assistance et le redressement (de nos affaires).

Allah le sait mieux.